

N° 2025-370

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Considérant la demande présentée le 09 octobre 2025 par l'Association « Rotary Club Templeuve-en-Pévèle » présidée par Monsieur FRAIOLI Cédric, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du « Petit Théâtre de Templeuve », sis rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de l'évènement « Les moments musicaux » qui aura lieu le vendredi 10 octobre 2025 de 19h00 à 23h30.

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

Considérant que le nombre de demandes par cette association agréée n'excède pas les cinq autorisées annuellement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric FRAIOLI, président de l'association « Rotary Club Templeuve-en-Pévèle », sis 20A rue du RIEZ à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du « Petit Théâtre de Templeuve », sis rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de l'évènement « Les moments musicaux » qui se déroulera le vendredi 10 octobre 2025 de 19h00 à 23h30.

Article 2 : L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Un exemplaire sera remis au Président de l'Association, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale à Templeuve-en-Pévèle et publication en Mairie.



Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 09 octobre 2025

Le Maire

Luc MONNEY

